

et industrielles. Les estimations de l'actif et du passif, étant faites par le débiteur, ne sont malheureusement pas uniformes. Comme l'élément humain y joue un grand rôle, il faut les accepter avec réserve.

Les statistiques de la section 3 sont établies par *Dun and Bradstreet, Incorporated*, agence commerciale qui s'occupe surtout de renseignements intéressant le crédit. Elles renseignent sur les faillites en général, les insolvabilités relevant des lois provinciales sur les compagnies et les mesures comme les ventes en bloc, ventes par huissier, saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des particuliers, de sorte qu'en général les totaux y sont inférieurs à ceux de la section 2. Les statistiques de cette société, seule source de renseignements sur les faillites commerciales de 1875 à 1919, sont d'autant plus précieuses qu'elles présentent une série chronologique remontant à 1915. Toutefois, le mode de classement a changé après 1933 (voir le texte qui précède le tableau 7, p. 1110).

### Section 1.—Administration des biens des faillis\*

La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi sur les liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, les procédures tombent alors sous l'empire de la loi sur la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi sur les liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolubles.

La loi de 1949 sur la faillite, qui abroge celle de 1919 et ses modifications, redonne à toute personne insolvable le droit de faire des propositions avant la faillite. Les dispositions relatives à l'administration sommaire accordent les avantages de la loi aux personnes insolubles autres que les sociétés et qui possèdent un actif limité. Un nouveau principe relatif à la libération des faillis a été établi et la loi porte que "l'établissement d'une ordonnance de séquestre contre toute personne, ou une cession par toute personne, sauf une corporation, a l'effet d'une demande de libération" à moins qu'un avis écrit soit produit au tribunal, signifiant au syndic l'abandon d'un tel droit, dans le délai prescrit.

L'administration des biens des faillis relève du surintendant des faillites, poste établi en 1932, et vise à conserver autant que possible l'actif des faillis au bénéfice des créanciers.

La statistique des biens des faillis tombant sous le coup de la loi de faillite de 1919 est donnée, pour 1933-1950, à la p. 887 de l'*Annuaire* de 1947 et à la p. 952 de l'*Annuaire* de 1952-1953. Les chiffres du tableau 1 sont ceux des biens faillis sous l'empire de la nouvelle loi de 1949 sur la faillite; la série débute par ceux de 1951. Les chiffres de 1951 sont donnés à la page 976 de l'*Annuaire* de 1954.

\* Rédigé par le surintendant des faillites, Ottawa. Les premières lois sur les insolvabilités et les faillites sont étudiées dans l'*Annuaire* de 1952-1953, p. 951.